

Arrêté du ministre de la santé n° 3131-15 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) fixant la convention-cadre prévue à l'article 19 de la loi n° 116-12 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 116-12 relative à l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants, promulguée par le dahir n° 1-15-105 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), notamment son article 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 19 de la loi susvisée n° 116-12, est fixé, comme annexé au présent arrêté, le modèle de la convention-cadre prévue par ledit article.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1436 (21 septembre 2015).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

CONVENTION CADRE

ENTRE

....., représenté par
.....,

Dénommé ci-après : Etablissement délégataire;

D'une part ,

Et :

La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale, représentée par
.....,

Dénommée ci-après : CNOPS.

D'autre part.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier: La présente convention est conclue dans le respect des dispositions de la loi n° 116-12 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants, promulguée par le dahir n°1-15-105 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), notamment son article 19 et des textes pris pour son application ainsi que celles des textes applicables aux parties à la convention.

Article 2: Objet de la convention

Par la présente convention la CNOPS délègue une partie des missions qui lui sont dévolues par l'article 18 de la loi n° 116-12 précitée, au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants, à l'Etablissement délégataire, selon le détail fixé par une convention particulière faisant partie intégrante de la présente convention et signée concomitamment avec celle-ci.

Cette convention particulière doit préciser notamment :

- la nature des missions déléguées ;
- la durée de la convention ;
- les modalités de résiliation ;
- les engagements réciproques des parties signataires ;

- les clauses d'arbitrage en cas de différends.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée déterminée, qui ne peut excéder cinq (5) ans. Elle peut être reconduite par tacite reconduction pour des durées annuelles, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de six (6) mois avant chaque échéance.

Article 4: Révision

Les clauses de la convention particulière peuvent être révisées d'un commun accord entre les parties prenantes et toute révision prend effet dès sa signature par les parties.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées, l'Etablissement délégataire est tenu de respecter le secret professionnel et les principes de la confidentialité et de la protection du traitement des données à caractère personnel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, notamment celles de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Article 6: Respect des législations en vigueur

Les parties reconnaissent que la présente convention et la convention particulière ne les dispensent pas d'effectuer toute démarche, d'obtenir toute autorisation ou de respecter toute disposition législative ou réglementaire régissant leurs statuts, leurs activités ou les règles de contrôle qui leur sont applicables.

Article 7 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties prenantes.

Fait et signé à en exemplaires originaux, Le.....

Pour l'Etablissement délégataire

.....

Pour la Caisse Nationale des
Organismes de Prévoyance Sociale

.....